



Demandes d'indemnisation pour dépenses, pertes financières et dommages causés par Phénix

Publié : le 2020-05-04

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2020

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N^o de catalogue BT22-246/3-2020F-PDF
ISBN or ISSN: 978-0-660-34800-1

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Claim expenses, financial losses and damages caused by
Phoenix



Demandes d'indemnisation pour dépenses, pertes financières et dommages causés par Phénix

Perturbation de service

Ce service est touché par l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Nous continuerons de recevoir toutes les demandes soumises. Chacune de ces réclamations est importante pour nous et nous les traiterons le plus rapidement possible. Nous nous excusons de tout inconfort que cela pourrait vous causer et vous remercions de votre compréhension et de votre patience en cette période.

Du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Sur cette page

- [Demandes d'indemnisation pour tous les employés qui éprouvent des problèmes de paye causés par le système de paye Phénix](#)
- [Indemnisation des dommages causés par le système de paye Phénix](#)
- [Liens connexes](#)

Demandes d'indemnisation pour tous les employés qui éprouvent des problèmes de paye causés par le système de paye Phénix

Le gouvernement du Canada prend toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'aucun employé n'engage des dépenses supplémentaires en raison de Phénix. Si vous avez des problèmes de paye, vous pouvez présenter une demande d'indemnisation ou demander une avance pour des prestations sociales.

Dépenses personnelles

Si vous avez dû engager des dépenses telles que des frais d'intérêt ou des frais de retard à cause de Phénix, vous pouvez faire une demande d'indemnisation.

Répercussions sur l'impôt sur le revenu et les prestations du gouvernement

Si un salaire qui vous était dû au cours d'une année ne vous a été versé que l'année suivante, vous pourriez subir une perte financière liée à un taux d'imposition plus élevé ou à une réduction des prestations et des crédits gouvernementaux comme l'Allocation canadienne pour enfants.

Avance de prestations sociales

Si un trop-payé a occasionné une diminution de vos prestations du gouvernement, comme l'Allocation canadienne pour enfants, vous pouvez demander une avance de prestations.

Remboursement pour des conseils fiscaux

Si vous voulez mieux comprendre les répercussions fiscales occasionnées par des erreurs possibles sur votre paye, le gouvernement du Canada remboursera les dépenses admissibles pour consulter un expert en fiscalité.

Indemnisation des dommages causés par le système de paye Phénix

Vous pourriez être admissible à une indemnisation en vertu de l'entente concernant les dommages causés par système de paye Phénix de 2019. Il s'agit d'une entente conjointe entre le Gouvernement du Canada et nombre d'agents négociateurs pour reconnaître le fait que le système de paye Phénix a eu des répercussions directes et indirectes sur les employés. Depuis, des organismes distincts ont négocié une entente semblable avec leurs agents négociateurs.

▼ Vérifiez si vous êtes admissible

L'entente concernant les dommages causés par Phénix **s'applique** :

Aux employés actuels, aux anciens employés et à la succession des employés décédés représentés par les agents négociateurs ci-dessous :

- Association canadienne des agents financiers
- Association canadienne des employés professionnels
- Association des chefs d'équipe des chantiers maritimes du gouvernement fédéral
- Association des employés du Conseil de recherches
- Association des juristes de justice
- Association des pilotes fédéraux du Canada
- Association des professeurs(es) des collèges militaires du Canada
- Association professionnelle des agents du Service extérieur
- Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (est)
- Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (ouest)
- Fraternité internationale des ouvriers en électricité
- Guilde de la marine marchande du Canada
- L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 104

- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2656 (Office national du film)
- Syndicat canadien de la fonction publique, SGCT 4835 (Office national du film)
- Syndicat des agents correctionnels du Canada
- Unifor, section locale 2182 (Radiotélégraphie)
- Unifor, section locale 5454 (Association canadienne du contrôle du trafic aérien)
- Unifor, section locale 87-M (Services d'imprimerie)

Autres employés admissibles :

L'entente **s'applique également** aux personnes suivantes :

- les employés exclus des agents négociateurs qui ont signé l'entente;
- les employés non représentés;
- les cadres.

Remarque : Les employés **d'organismes distincts** qui ont conclu une entente semblable peuvent présenter des demandes d'indemnisation.

Cette entente **ne s'applique pas** aux membres des recours collectifs certifiés dans l'affaire Bouchard c. Procureur général du Canada (200-06-000214-174) ou à tout autre membre du groupe qui pourrait être ajouté par les tribunaux, y compris les suivants :

- les étudiants;
- les employés occasionnels;
- les travailleurs ne travaillant pas plus d'un tiers des heures normales de travail;
- les employés nommés pour une période déterminée de moins de trois mois.

Indemnisation générale des dommages pour les anciens employés

L'entente prévoit une indemnisation générale pour les employés actuels et anciens sous forme de congé supplémentaire. Au cours de 2019, on a crédité aux employés actuels jusqu'à quatre jours de congé supplémentaire. Une autre journée de congé sera créditée dans un délai de 150 jours à la fin de l'exercice financier, le 31 mars 2020. Si vous êtes un ancien employé ou son représentant, vous pouvez présenter une demande pour recevoir un paiement équivalent à la valeur de ce congé supplémentaire.

Coûts financiers et perte de revenu de placement

Si, par exemple, vous avez dû encaisser de l'argent investi, vous avez raté des occasions de toucher de l'intérêt sur des comptes d'épargne, ou vous avez reçu plus tard que prévu votre indemnité de départ, votre pension ou votre paye, et que vous n'avez donc pu gagner de l'intérêt sur ces sommes, vous pourrez bientôt présenter une demande d'indemnisation en vertu de l'entente concernant les dommages causés par Phénix.

Congé pris pour des raisons de santé en lien avec Phénix (en cours d'élaboration)

En 2020, vous pourrez demander un crédit ou un remboursement si vous avez pris un congé documenté en raison d'une maladie causée par Phénix.

Difficultés personnelles ou financières graves (en cours d'élaboration)

En 2020, vous pourrez faire une demande d'indemnisation pour dommages et intérêts dans des cas exceptionnels et graves de dommages en raison des problèmes de paye liés à Phénix.

Liens connexes

- Indemnisation des dommages causés par le système de paye Phénix
- Que faire si vous éprouvez un problème de paye

Date de modification :

2020-04-02